



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 5 MAR 2012

Service DDTM 83 - SEMA

ARRETE PREFECTORAL

Approuvant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les produits phytosanitaires du captage du lac de Sainte Suzanne.

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 211-3,
- Vu** le code rural, notamment ses articles R114-1 à R114-10,
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-7,
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 21,
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection de la retenue de Carcès, de la fontaine d'Ajonc et la prise sur l'Issole sur les Communes de CABASSE, CARCÈS et de VINS SUR CARAMY,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'aire d'alimentation du captage des eaux du lac de Sainte Suzanne (AEP, ville de TOULON) en date du 6 mai 2010,

Vu l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation du captage du lac de sainte Suzanne sur la commune de CARCES (83) et de ses zones de protection et mobilisation des acteurs, réalisée en 2011 par les bureaux d'études TERRASOL et COPRAMEX sous maîtrise d'ouvrage de l'État,

Vu le « diagnostic et hiérarchisation des risques de contamination des eaux superficielles par le glyphosate utilisé en viticulture dans le bassin versant de l'Issole et du Caramy » élaboré par la Chambre d'Agriculture en 2006,

Vu le diagnostic « bornes de remplissage, un outil pour réduire les contaminations par les phytosanitaires dans le bassin versant Caramy/Issole » élaboré la Chambre d'Agriculture en 2006,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 29 novembre 2011,

Vu l'avis du comité de travail «Programme d'action dans la zone à enjeu environnemental de l'aire d'alimentation du captage des eaux du lac de Sainte Suzanne» (AEP, ville de TOULON), réuni le 26 janvier 2012,

Considérant que dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre en 2015 le bon état écologique au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE,

Considérant que le second objectif dans ce domaine est de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité, propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens,

Considérant qu'il est nécessaire de reconquérir la qualité de la ressource en eau de captages dégradés, par des mesures applicables au-delà des périmètres de protection, mis en place pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des actions vis-à-vis des pollutions diffuses par les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole,

Considérant que le captage du lac de Sainte Suzanne figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'étude hydrogéologique sus-visée a permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5 du code de l'environnement et à l'article R116-14-3 du code rural, et que le diagnostic territorial a permis de proposer un plan d'action à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de reconquérir la qualité de la ressource,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délimitation de l'aire de protection

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) d'eau potable de la retenue de Sainte Suzanne délimitée par arrêté préfectoral du 6 mai 2010 est modifiée, conformément au périmètre indiqué sur le document cartographique figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone de protection concerne les 17 communes suivantes : MAZAUGUES, MÉOUNES, NÉOULES, LA ROQUEBRUSSANNE, GARÉOULT, FORCALQUEIRET, TOURVES, LA CELLE, BRIGNOLES, VINS SUR CARAMY, CAMPS LA SOURCE, BESSE SUR ISSOLE, CABASSE, FLASSANS SUR ISSOLE, ROCBARON, SAINTE ANASTASIE, CARCÈS.

ARTICLE 2 : Programme d'action

Le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les produits phytosanitaires, joint en annexe 2, est arrêté à ce jour.

Les zones d'application des mesures de ce programme sont fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions agricoles observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

Sont chargés de la coordination de mise en œuvre du programme d'action :

- la Chambre d'Agriculture pour les surfaces agricoles,
- le porteur du contrat de rivière ISSOLE - CARAMY pour les ouvrages et activités non agricoles,
- la commune de TOULON, en tant qu'exploitant de la ressource en eau potable, pour le suivi de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : Objectifs

L'objectif du programme est de reconquérir la qualité de la ressource en eau constituée par le lac de Sainte-Suzanne. Les objectifs de qualité fixés par le présent arrêté sont :

- maintenir des concentrations en produits et résidus phytosanitaires inférieures à 0.1 µg/l par composé et 0,5 µg/l pour le total phytosanitaires,
- ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

Les mesures sont réalisées sur l'eau prélevée au niveau des points de prélèvements désignés à l'article 4 du présent arrêté préfectoral, et sur l'eau brute avant traitement à l'usine de potabilisation.

ARTICLE 4 : Suivi du programme d'action

Tous les ans, une évaluation de la mise en œuvre du programme est réalisée par les structures en charge de l'animation définies à l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présentée au comité de pilotage présidé par la Direction Départementale des Territoires et

de la Mer défini par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010.

Le suivi de la qualité de l'eau brute est réalisé par l'exploitant de l'eau pour l'alimentation en eau potable, soit la commune de TOULON. Quatre (4) séries d'analyses au moins doivent être pratiquées chaque année, à différentes périodes, notamment aux périodes de traitement.

Les paramètres à suivre sont :

- ceux de la liste minimale des substances à rechercher dans le cadre de la DCE, soit les 58 substances de la circulaire nationale MEDD 2006/18 relative à la définition du bon état pour les eaux souterraines,
- les substances quantifiées dans les eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, soit 108 substances au total (50 substances supplémentaires),
- toute autre molécule semblant pertinente au niveau local, en fonction de l'évolution des pratiques locales : une molécule supplémentaire est détectée à l'état de traces dans les eaux brutes, ce qui porte la liste à 109 substances au total.

Les prélèvements d'eau brute sont effectués sur des sites repérés par les coordonnées géographiques Lambert juste en amont de la confluence du Caramy et de l'Issole. Le choix des emplacements est validé au préalable par les services de l'État.

ARTICLE 5 : Bilan

A l'issue de la période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, un bilan est établi, qui porte sur :

- les changements de pratiques opérés,
- l'atteinte des objectifs fixés en annexe 2 - chapitre IV,
- l'impact économique global des actions sur le fonctionnement des exploitations agricoles.

Le bilan sera validé par le comité de pilotage défini par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 et présidé par le Préfet.

ARTICLE 6 : Durée

A l'expiration du délai de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le cas où les objectifs de mise en œuvre ne seraient pas atteints*, tout ou partie des mesures agricoles du programme d'action pourront être rendues obligatoires par arrêté préfectoral dans les conditions fixées par l'article R114-8 du code rural.

* Il sera tenu compte des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'annexe 2 - chapitre IV et des objectifs de qualité fixés à l'article 3

ARTICLE 7 : Modalités d'application

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire, excepté pour les mesures réglementaires d'application nationale (zones non traitées, mise aux normes des puits et forages, mise aux normes des bornes de remplissage).

ARTICLE 8 : Exclusivité

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives

à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées au règlement sanitaire départemental, aux arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité de certaines aides attribuées aux exploitations agricoles.

ARTICLE 9 : Validité

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter du jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il continue à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie est affichée dans les mairies des communes de TOULON, MAZAUGUES, MÉOUNES, NÉOULES, LA ROQUEBRUSSANNE, GARÉOULT, FORCALQUEIRET, TOURVES, LA CELLE, BRIGNOLES, VINS SUR CARAMY, CAMPS LA SOURCE, BESSE SUR ISSOLE, CABASSE, FLASSANS SUR ISSOLE, ROCBARON, SAINTE ANASTASIE, CARCÈS pour y être consultée pendant toute la durée du programme.

et copie est adressée à :

- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau RM&C,
- M. le Président de la chambre d'agriculture du Var,
- M. le Président du conseil général du Var.

ARTICLE 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie,

MM. les Maires de TOULON, MAZAUGUES, MÉOUNES, NÉOULES, LA ROQUEBRUSSANNE, GARÉOULT, FORCALQUEIRET, TOURVES, LA CELLE,

BRIGNOLES, VINS SUR CARAMY, CAMPS LA SOURCE, BESSE SUR ISSOLE, CABASSE, FLASSANS SUR ISSOLE, ROCBARON, SAINTE ANASTASIE, CARCÈS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Var
Toulon, le 5 MAR. 2012
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier de MAZIERES
Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.